



## PREFECTURE DU PUY DE DOME

Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° 05/00100

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°03-03990  
en date du 27 novembre 2003 autorisant la Manufacture  
Française des Pneumatiques MICHELIN à poursuivre  
l'exploitation de leur unité de fabrication de  
pneumatiques sur le site de Cataroux à Clermont-Ferrand

Le Préfet de la région Auvergne  
Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- Vu** le décret modifié n° 53-578 du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2003 modifiant l'arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03/03990 en date du 27 novembre 2003 autorisant la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin à poursuivre l'exploitation de leur unité de fabrication de pneumatiques sur le site de Cataroux à Clermont-Ferrand ;

**Vu** les dossiers établis par la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin en date du 06 juillet 2004 et 18 novembre 2004, et notamment leurs conclusions, en vue d'obtenir une modification des articles 5.3.2.I, 5.5.2 et 9.4 de l'arrêté préfectoral susmentionné ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 06 décembre 2004 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de la séance du 17 décembre 2004 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si des dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté initial et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène ;

**Considérant** les exposés avancés par la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin concernant les normes de rejets en  $\text{No}_x$  pour l'installation de cogénération et les reports d'échéance de mise en conformité vis à vis de la détermination des zones à risque d'explosion et la suppression du trichloroéthylène ;

**Sur Proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## A R R E T E :

### Article 1

Le tableau de l'article 5.3.2. I est remplacé par le tableau suivant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 :

Paramètres	Valeurs limites d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux maxi
Débit (sur gaz secs)		237 400 m <sup>3</sup> / h
SO <sub>2</sub>	10	0,24 kg / h
No <sub>x</sub>	85	20 kg / h
Poussières	10	2,4 kg / h
CO	85	20 kg / h

### Article 2

Le délai pour la suppression de l'utilisation industrielle du trichloroéthylène est reporté au 31 décembre 2004.

### Article 3

Le délai pour la mise en application de la détermination des zones à risque d'explosion est reporté au 30 juin 2005.

#### **Article 4**

L'ensemble des autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 03-03990 du 27 novembre 2003 est inchangé.

#### **Article 5**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

#### **Article 6**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Clermont-Ferrand pour y être consultée par toute personne intéressée

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera notifié à la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de Clermont-Ferrand,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne,
- Monsieur le chef du groupe de subdivisions Allier/Puy-de-dôme, direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement Auvergne,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Monsieur le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Monsieur le directeur de la CRAM,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 14 janvier 2005

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

*signé*

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS